

surintendants et la publication d'un traité élémentaire comme ci-dessus prescrit, votre comité propose de réduire à £4000, la somme actuellement accordée aux sociétés d'expositions; laquelle somme sera annuellement mise à la disposition des deux surintendants, qui s'assembleront à Québec pour partager cette somme entre les différents comités, en raison de la population et de l'étendue de terre possédée dans chaque comité; la population étant prise pour cinq, le nombre d'arpents de terre comptera pour un. Pour avoir droit à telle part de cet octroi, chaque comité devra former une société agricole composée d'au moins vingt-cinq membres, souscrivant au moins cinq chelins chacun, laquelle société élitra chaque année, un bureau de sept directeurs, dont l'un sera président et l'autre secrétaire, et qui aura la gestion des affaires et deniers de la société.— Les sociétés seront tenues de tenir une ou deux expositions annuelles de produits et animaux en la manière usitée dans le Bas-Canada, dans lesquelles expositions des prix seront accordés aux produits les meilleurs, en la manière prescrite par le bureau de direction, et dont avis aurait été donné dans chaque paroisse du comité. Les prix ainsi accordés pourront être distribués en argent, en livres sur l'agriculture, en instruments aratoires perfectionnés, ou en semences d'une qualité supérieure. Les comités trop étendus pour pouvoir tirer tous les avantages voulus d'une société unique, pourraient former deux sociétés et partager ainsi la somme affectée à tel comité, à la condition de former une société de vingt-cinq membres pour chaque division ainsi établie.— La compétition pour les prix accordés dans ces expositions devrait être ouverte à tous les habitants du comté où se tiendra telle exposition.

Dans le cas où une société, ou le bureau de direction d'un comté ou d'une division de comté, jugerait que le système des expositions devrait faire place à un autre, et que l'octroi et les souscriptions formant le montant à leur disposition seraient mieux employés en les affectant à l'établissement de formes-modèles ou d'écoles d'agriculture, ou de toute autre manière, ils pourront approprier les deniers de telle façon qu'ils l'entendent, pourvu qu'ils en aient donné avis préalable au surintendant de leur district et l'aient consulté sur le sujet.

Le cas advenant qu'une société de comté formerait, avec ses souscriptions réunies à l'octroi, une somme de £150, et au-delà, il sera loisible à telle société de tenir des expositions dans chaque paroisse, si cela paraît devoir être avantageux.

Chaque société de comté, ou de division de comté, devrait être tenue de transmettre, chaque année à la législature, un retour spécial de ses travaux et de l'état de l'agriculture dans le comté, et au surintendant de district, un compte-rendu des expositions, de la distribution et de l'emploi des deniers.

Votre comité, en recommandant à votre honorable chambre de donner aux sociétés de comté le droit de régler la manière de disposer des argents confiés à leur gestion, et de leur laisser la plus grande latitude possible dans l'adoption des moyens à employer pour promouvoir les intérêts de l'agriculture, a eu en vue de rencontrer la diversité d'opinions entretenues dans le public sur l'efficacité des différents modes d'encouragement à donner aux cultivateurs. Votre comité a lieu de croire qu'en agissant ainsi, on verra cesser les causes du mécontentement exprimé dans différents comtés ou sociétés d'exposition. L'obligation faite à ces associations de consulter les surintendants est un échec nécessaire contre les mauvais résultats qui pourraient surgir d'un pareil système. Votre comité réserve au rapport du comité de l'année dernière, quant à ce qui a rapport aux suggestions qu'il est bon de faire aux directeurs de ces diverses sociétés.

Le dernier moyen que votre comité suggère à votre honorable chambre, pour la diffusion des connaissances agricoles, est d'offrir un prix de cent louis pour le meilleur traité élémentaire d'agriculture, renfermant, dans un petit volume, toutes les notions pratiques d'un bon système; lequel prix serait délivré à la personne qui aura fourni au concours l'ouvrage jugé supérieur par trois personnes choisies pour juges par le gouverneur en conseil, lesquels juges s'assembleront à Montréal, dans le mois de juin mil huit cent cinquante-deux, pour examiner les différentes ouvrages soumis au concours en la manière qui, aussitôt après la passation de la mesure suggérée, sera prescrite par une proclamation du gouverneur, ouvrant le concours et fixant les règles à suivre dans l'envoi des ouvrages.

Le traité dont il s'agit sera traduit de la langue dans laquelle il aura été écrit, et publié aux frais de la province, et distribué dans les familles et les corporations d'écoles, à 50,000 exemplaires en français, et 12,000 exemplaires en anglais, laquelle distribution se fera par les surintendants, à raison de la population respective de leurs districts, d'après le dernier recensement général pour le temps d'alors.

Votre comité n'entretient pas le moindre doute sur l'efficacité des moyens suggérés dans